

République Française
Département de la Charente
Arrondissement de COGNAC
Commune de GENSAC-LA-PALLUE
Agglomération GENSAC-LA-PALLUE
Réglementation de vitesse
route départementale n° 24
ARRETE n°2011 03 150 017 P



Le Président du Conseil Général de la Charente,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R413-1 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R432-1 et 2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du 5 avril 2011, portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Considérant que l'allure des véhicules circulant aux « Six Chemins » n'est pas adaptée à cette zone urbanisée et qu'elle représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être réglementée comme suit.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 24 est limitée à 70KM/heure:

- dans le sens de circulation Segonzac/Cognac
entre le PR 40+900 et le PR 41+360,
entre le PR 42+030 et PR 43+050
- dans les sens de circulation Cognac/Segonzac
entre le PR 41+950 et le PR 43+025
entre le PR 40+900 et le PR41+935

Elle est limitée à 50KM/heure

- entre le PR41+360 et le PR 42+030 dans le sens Segonzac/Cognac
- entre le PR41+395 et le PR 41+950 dans les sens Cognac/Segonzac

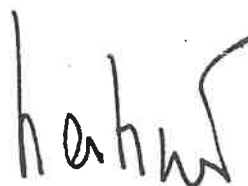
ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général Adjoint Chargé de l'Aménagement et de l'Education,
le Maire de la commune de GENSAC-LA-PALLUE ,
le Chef de l'Agence Départementale de l'Aménagement de JARNAC,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 7 OCT. 2011

A ANGOULEME, le
Le Président du Conseil Général,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint chargé de
de l'Aménagement et de l'Education,



Jean-Luc ESTOURNÈS